



Eco-régimes 2023 – 2027

Aide à la renonciation aux produits phytopharmaceutiques

Attention : Les présentes explications correspondent à la version du Plan Stratégique National approuvée le 13 septembre 2022 par la Commission.

1. Objectif

Les régimes écologiques concernent les paiements de primes dans l'agriculture, qui doivent contribuer à la protection de l'environnement et du climat. Ils constituent un élément clé de la nouvelle politique agricole commune (PAC) et font partie des paiements directs du premier pilier. Il s'agit de mesures visant à récompenser et à motiver les agriculteurs pour une gestion plus durable de leur exploitation et de leurs terres, dans le but de préserver le bien public. La participation des agriculteurs est volontaire. **Contrairement aux MAEC, les éco-régimes sont des aides annuelles.**

L'objectif de l'**éco-régime "Non-utilisation de produits phytosanitaires"** est de viser la suppression ou la réduction de l'utilisation de produits phytosanitaires. Le maintien ou l'introduction de méthodes de production moins dépendantes des produits phytosanitaires contribue à la réduction des émissions de produits phytosanitaires et contribue ainsi aux objectifs suivants :

- Promouvoir le développement durable et la gestion efficace des ressources naturelles telles que l'eau, le sol et l'air, y compris la réduction de la dépendance vis-à-vis des produits chimiques.
- Contribuer à enrayer et à inverser le processus d'appauvrissement de la biodiversité, à améliorer les services écosystémiques et à préserver les habitats et les paysages.

2. Conditions

Conditions générales:

- Le demandeur doit être un agriculteur actif (voir fiche « Agriculteur actif »).
- La demande d'aide doit être introduite dans les délais impartis à l'aide de la demande surfaces. La demande est faite chaque année.
- L'agriculteur remplit les exigences de la conditionnalité élargie et sociale.

Les mesures visent une renonciation volontaire aux :

- Herbicides :
 - Variante HT : Renonciation totale
 - HT1 : Cultures arables, y compris les prairies temporaires, sauf cultures sarclées
 - HT2 : Cultures sarclées, y compris le maïs
 - HT3 : Cultures fruitières et maraîchères
 - Variante HL : Application locale d'herbicides dans les rangs des cultures sarclées
 - Variante HCH : Renonciation aux herbicides dans les céréales d'hiver jusqu'au 1^{er} mars de l'année de demande
- Insecticides (I) :
 - I1 : Cultures arables, sauf prairies temporaires et cultures sarclées
 - I2 : Cultures sarclées, sauf maïs
 - I3 : Cultures fruitières et maraîchères
- Fongicides (F) :
 - F1 : Cultures arables, sauf prairies temporaires et les cultures sarclées
 - F2 : Cultures sarclées, sauf le maïs
 - F3 : Cultures fruitières et maraîchères
- Régulateurs de croissance dans les cultures de céréales et de colza (RC)
- Big movers (BMOV)

Les variantes HT, HL et HCH s'excluent mutuellement. Une renonciation simultanée aux herbicides, fongicides, insecticides, régulateurs de croissance et Big movers est par contre possible (si sélectionnable, p.ex. en cas du blé). Les variantes respectives 1-3 couvrent des groupes de cultures différents. Cependant, les conditions sont les mêmes par type de produit phytopharmaceutique.

Le tableau suivant indique les différentes variantes possibles par code culture.

Cultures	Herbicides - Total	Herbicides - Traitement sur lignes	Herbicides - Céréales d'hiver	Insecticides	Fongicides	Régulateurs de croissance	Big movers
Blé - hiver, panifiable (24)	HT1		HCH	I1	F1	RC	BMOV
Blé - hiver, fourrager (11)	HT1		HCH	I1	F1	RC	BMOV
Blé - été (34)	HT1			I1	F1	RC	BMOV
Epeautre (35)	HT1		HCH	I1	F1	RC	BMOV
Blé - dur, hiver (318)	HT1		HCH	I1	F1	RC	BMOV
Blé - dur, été (319)	HT1			I1	F1	RC	BMOV
Seigle - hiver, panifiable (27)	HT1		HCH	I1	F1	RC	BMOV
Seigle - hiver, fourrager (13)	HT1		HCH	I1	F1	RC	BMOV
Seigle - été (37)	HT1			I1	F1	RC	BMOV
Orge - hiver, brassicole (25)	HT1		HCH	I1	F1	RC	BMOV
Orge - hiver, fourragère (12)	HT1		HCH	I1	F1	RC	BMOV
Orge - été, brassicole (26)	HT1			I1	F1	RC	BMOV
Orge - été, fourragère (36)	HT1			I1	F1	RC	BMOV
Avoine - hiver (114)	HT1		HCH	I1	F1	RC	BMOV
Avoine - été (14)	HT1			I1	F1	RC	BMOV
Céréales - hiver, mélange (18)	HT1		HCH	I1	F1		BMOV
Céréales - été, mélange (38)	HT1			I1	F1		BMOV
Maïs - grains (10)	HT2	HL					BMOV
Triticale - hiver (15)	HT1		HCH	I1	F1	RC	BMOV
Triticale - été (33)	HT1			I1	F1	RC	BMOV
Céréales - autres (16)	HT1			I1	F1		BMOV
Colza/navette - hiver (21)	HT2	HL		I2	F2	RC	BMOV
Colza/navette - été (23)	HT2	HL		I2	F2	RC	BMOV
Chanvre - oléicole (100)	HT1			I1	F1		BMOV
Tournesol (301)	HT2	HL		I2	F2		BMOV
Oléagineux - autres (lin oléicole, ...) (22)	HT1			I1	F1		BMOV
Pois (31)	HT1			I1	F1		BMOV
Féveroles (32)	HT2	HL		I2	F2		BMOV
Lupins (430)	HT1			I1	F1		BMOV
Soja (302)	HT2	HL		I2	F2		BMOV
Légumineuses à grains - autres (43)	HT1			I1	F1		BMOV
Mélanges légum.≥60%/cér. - fourrage - hiver (333)	HT1						BMOV
Mélanges légum.≥60%/cér. - fourrage - été (303)	HT1						BMOV
Mélanges légum/cér. - autres - hiver (334)	HT1						BMOV
Mélanges légum/cér. - autres - été (304)	HT1						BMOV

Pommes de terre - consommation (61)	HT2	HL		I2	F2		BMOV
Pommes de terre - plants (67)	HT2	HL		I2	F2		BMOV
Betteraves sucrières (163)	HT2	HL		I2	F2		BMOV
Betteraves fourragères (63)	HT2	HL		I2	F2		BMOV
Gazon enroulé (60)	HT1			I1	F1		BMOV
Semences - graminées (64)	HT1						BMOV
Semences - légumineuses fourragères (66)	HT1						BMOV
Maïs - ensilage, fourrage (17)	HT2	HL					BMOV
Ensilage pl. entière - légum.≥60%/cér., fourrage - hiver (335)	HT1						BMOV
Ensilage pl. entière - légum.≥60%/cér., fourrage - été (305)	HT1						BMOV
Ensilage pl. entière - autre, fourrage - hiver (222)	HT1						BMOV
Ensilage pl. entière - autre, fourrage - été (202)	HT1						BMOV
Raygrass - fourrage (73)	HT1						BMOV
Légum. fourragères - culture pure, fourrage (71)	HT1						BMOV
Légum. fourr.≥55%/graminées - fourrage (174)	HT1						BMOV
Prairie temporaire - autre, fourrage (74)	HT1						BMOV
Maïs - ensilage, énergie (87)	HT2	HL					BMOV
Ensilage pl. entière - Légum.≥60%/cér., énergie - hiver (336)	HT1						BMOV
Ensilage pl. entière - Légum.≥60%/cér., énergie -été (306)	HT1						BMOV
Ensilage pl. entière - autre, énergie - hiver (226)	HT1						BMOV
Ensilage pl. entière - autre, énergie - été (206)	HT1						BMOV
Raygrass - énergie (307)	HT1						BMOV
Légum. fourragères - culture pure, énergie (308)	HT1						BMOV
Légum. fourr.≥55%/graminées - énergie (213)	HT1						BMOV
Prairie temporaire - autre, énergie (203)	HT1						BMOV
Nonfood - Sorgho du Sudan (205)	HT1						
Nonfood - autre culture (309)	HT1						
Chanvre - textile (42)	HT1			I1	F1		BMOV
Chanvre - autre finalité (242)	HT1			I1	F1		BMOV
Plantes médicinales et aromatiques, épices (70)	HT1			I1	F1		BMOV
Plantes commercables - autres (lin textile, ...) (72)	HT1			I1	F1		BMOV
Verger, Pépins, 70-<400 A/ha - hors production (176)	HT3			I3	F3		BMOV
Verger, Noyau, 70-<400 A/ha - hors production (177)	HT3			I3	F3		BMOV
Verger, Coque, 70-<400 A/ha - hors production (178)	HT3			I3	F3		BMOV
Verger, Mixtes, 70-<400 A/ha - hors production (179)	HT3			I3	F3		BMOV
Verger, Pépins, 70-<400 A/ha - en production (403)	HT3			I3	F3		BMOV
Verger, Noyau, 70-<400 A/ha - en production (404)	HT3			I3	F3		BMOV
Verger, Coque, 70-<400 A/ha - en production (405)	HT3			I3	F3		BMOV
Verger, Mixtes, 70-<400 A/ha - en production (406)	HT3			I3	F3		BMOV
Verger, Pépins, >= 400 A/ha - hors production (181)	HT3			I3	F3		BMOV
Verger, Noyau, >= 400 A/ha - hors production (182)	HT3			I3	F3		BMOV
Verger, Coque, >= 400 A/ha - hors production (183)	HT3			I3	F3		BMOV
Verger, Mixtes, >= 400 A/ha - hors production (184)	HT3			I3	F3		BMOV
Verger, Pépins, >= 400 A/ha - en production (282)	HT3			I3	F3		BMOV
Verger, Noyau, >= 400 A/ha - en production (283)	HT3			I3	F3		BMOV

Verger, Coque, >= 400 A/ha - en production (284)	HT3			I3	F3		BMOV
Verger, Mixtes, >= 400 A/ha - en production (285)	HT3			I3	F3		BMOV
Raisins de table (310)							BMOV
Baies (sauf fraises) (411)	HT3			I3	F3		BMOV
Pépinières - arboriculture/jardinage(83)	HT3			I3	F3		BMOV
Pépinières - foresterie (90)	HT3			I3	F3		BMOV
Légumes - en culture (185)	HT3			I3	F3		BMOV
Légumes - en maraîchage (85)	HT3			I3	F3		BMOV
Légumes - cultures permanentes (asperges, ...) (316)	HT3			I3	F3		BMOV
Légumes - en serre/tunnel accessible - sol (186)	HT3			I3	F3		BMOV
Fraises - en plein air (188)	HT3			I3	F3		BMOV
Fraises - en serre/tunnel accessible - sol (189)	HT3			I3	F3		BMOV
Fleurs/plantes ornementales - en plein air (88)	HT3			I3	F3		BMOV
Vignoble planté (800)							BMOV

Les différentes variantes présentent les conditions suivantes :

Variantes HT : Renonciation totale aux herbicides au niveau de la parcelle

- Tenue d'un carnet parcellaire qui renseigne sur toutes les mesures culturales.
- Renoncer au traitement herbicide des surfaces pendant toute l'année de culture. Le désherbage mécanique et thermique est autorisé.
- La culture sous film plastique n'est pas éligible.
- Les cultures en agriculture biologique ou en conversion à l'agriculture biologique ne sont pas éligibles.
- L'aide n'est pas cumulable avec l'aide au maintien et à l'entretien des vergers extensifs (programme biodiversité).

Variante HL : Limitation dans les cultures sarclées des traitements par herbicides dans les rangs au niveau de la parcelle

- Tenue d'un carnet parcellaire qui renseigne sur toutes les mesures culturales.
- Possibilité de traitements herbicides localisés, limités aux rangs, pour les cultures sarclées, qui peut être combiné avec un désherbage mécanique, thermique ou équivalent.
- La culture sous film plastique n'est pas éligible.
- Les cultures en agriculture biologique ou en conversion à l'agriculture biologique ne sont pas éligibles.

Variante HCH : Renonciation dans les cultures de céréales d'hiver à l'utilisation d'herbicides après la récolte de la culture précédente et avant le 1^{er} mars de l'année de demande au niveau de la parcelle

- Tenue d'un carnet parcellaire qui renseigne sur toutes les mesures culturales.
- Le désherbage mécanique et thermique est autorisé.
- Les cultures en agriculture biologique ou en cours de conversion à l'agriculture biologique ne sont pas éligibles.

Variantes I : Renonciation aux insecticides au niveau de la parcelle

- Tenue d'un carnet parcellaire qui renseigne sur toutes les mesures de culture.
- Renoncer à tout traitement d'insecticide des surfaces pendant toute l'année de culture.
- L'utilisation de pièges à base d'insecticides et l'utilisation de phéromones restent autorisées.
- L'aide est cumulable avec l'aide à l'utilisation de diffuseurs de phéromones en arboriculture (N° 519).

Variantes F : Renonciation aux fongicides au niveau de la parcelle

- Tenue d'un carnet parcellaire qui renseigne sur toutes les mesures culturales.
- Renoncer à traiter les surfaces avec des fongicides pendant toute l'année de culture.

Variante RC: Renonciation aux régulateurs de croissance en cultures de céréales et de colza au niveau de la parcelle

- Tenue d'un carnet parcellaire qui renseigne sur toutes les mesures de culture.
- Absence de traitement des surfaces avec des régulateurs de croissance pendant toute l'année de culture.
- Les cultures en cours de production biologique ou de conversion à l'agriculture biologique ne sont pas éligibles.

Variante BMOV: Renonciation à TOUS les "Big Movers" au niveau de l'exploitation

- Variante pour terres arables (y compris cultures sarclées et prairies temporaires), arboriculture, cultures maraîchères et viticulture
- Tenue d'un carnet parcellaire qui renseigne sur toutes les mesures culturales.
- Renoncer à traiter les surfaces avec des "big movers" pendant toute l'année de culture.

Le plan d'action national pour la réduction des produits phytosanitaires adopté en 2017 par le gouvernement luxembourgeois vise à "réduire les "big movers" de 30 % d'ici 2025". Il est donc important de réduire l'utilisation des produits phytopharmaceutiques contenant une ou plusieurs substances actives identifiées comme "big movers" au niveau national ; il s'agit :

- du glyphosate ;
- des substances actives considérées comme "candidates à la substitution" conformément au règlement (UE) 1107/2009 ;
- des substances actives qui ont provoqué la fermeture ou le traitement des sources d'eau potable au Luxembourg;
- des substances actives mentionnées comme substances prioritaires dans l'annexe III du règlement grand-ducal du 15 janvier 2016 relatif à l'évaluation de l'état des masses d'eau de surface.

Il en résulte que la liste des substances actives concernées est évolutive - l'ajout ou la suppression de substances actives est possible en raison de la nature des critères mentionnés ci-dessus. Afin de réduire la quantité de "big mover" utilisés, la liste des produits phytosanitaires concernés est publiée une fois par an. Des informations sont disponibles sur :

<https://agriculture.public.lu/de/pflanzen-boden/pflanzenschutz/pflanzenschutzmittel.html>

3. Montants de l'aide

L'enveloppe financière annuelle pour l'aide à la renonciation aux produits phytosanitaires s'élève à **1 649 000 €**.

Les montants prévisionnels des primes sont les suivants :

Variante	Nom de la variante	Surface de référence	Montant de l'aide
HT1	Renonciation totale aux herbicides – cultures arables (y compris prairies temporaires, sauf cultures sarclées)	1 800 ha	150 €/ha
HT2	Renonciation totale aux herbicides – cultures sarclées (y compris maïs)	440 ha	250 €/ha
HT3	Renonciation totale aux herbicides – Arboriculture et maraîchage	40 ha	750 €/ha
HL	Réduction de l'utilisation de herbicides dans les cultures sarclées – Traitement local dans les rangs	440 ha	200 €/ha
HCH	Renonciation aux herbicides dans les cultures de céréales d'hiver après la récolte	1 000 ha	120 €/ha
I1	Renonciation aux insecticides – cultures arables (sauf prairies temporaires et cultures sarclées)	1 200 ha	110 €/ha

Variante	Nom de la variante	Surface de référence	Montant de l'aide
I2	Renonciation aux insecticides – cultures sarclées (sauf maïs)	150 ha	170 €/ha
I3	Renonciation aux insecticides – Arboriculture et maraîchage	40 ha	1000 €/ha
F1	Renonciation aux fongicides – (sauf prairies temporaires et cultures sarclées)	1 200 ha	110 €/ha
F2	Renonciation aux fongicides – cultures sarclées (sauf maïs)	150 ha	170 €/ha
F3	Renonciation aux fongicides – Arboriculture et maraîchage	40 ha	1000 €/ha
RC	Renonciation aux régulateurs de croissance – Cultures de céréales et de colza	2 600 ha	110 €/ha
BMOW	Renonciation aux « Big movers »	5 000 ha	70 €/ha

Ces montants s'appliquent à la surface de référence éligible indiquée. Si la superficie totale éligible dépasse cette superficie de référence, l'enveloppe financière peut être augmentée si les enveloppes financières d'autres éco-régimes ne sont pas épuisées. Si ce n'est pas le cas, la prime par hectare est réduite au prorata.

4. Personnes de contact

En cas de questions, veuillez contacter les agents en charge:

THEWES Georges	Tel.: 247-82575	Reform23@ser.public.lu
DIDIER Jean-Paul	Tel.: 247-82573	
KLOPP Pit	Tel.: 247-72595	